

Avis de l'ABR à propos de la réorganisation et la supervision de la radioprotection en Belgique

Introduction explicative sur l'avis de l'ABR

L'avis élaboré par le GT de l'ABR a été approuvé par le Bureau de l'association le 23 octobre dernier ; celui-ci a jugé que le fait qu'une note de minorité soit jointe à l'avis majoritaire nécessite une introduction explicative.

Il faut noter que cet avis à propos de la réorganisation et la supervision de la radioprotection en Belgique fait suite à un avis antérieur consacré aux concepts de RPO/RPE. En raison du changement considérable qui devrait découler de la révision réglementaire imposée par la transposition de la nouvelle directive européenne, ces deux avis reflètent l'état des réflexions au moment où ils sont écrit et approuvés ; il serait pour le moins prématuré de les considérer comme entièrement définitifs et non susceptibles d'évolution. Il convient en outre de se rappeler que l'initiative de rédiger un projet de règlement incombe finalement à l'AFCN et que ce projet sera encore soumis à différentes consultations (Conseil supérieur de la santé, Conseil supérieur de prévention et de protection au travail) et à l'examen critique des juristes du Conseil d'Etat avant qu'il puisse être approuvé par le Conseil des Ministres et signé par le Roi.

La directive européenne « Normes de base en radioprotection » du 5 décembre 2013, 2013/59/Euratom, a introduit les concepts de « RPO » et de « RPE » d'une manière plus tranchée que par le passé. Rappelons que ces concepts ont aussi été développés depuis plus d'une décennie dans les normes de sûreté de l'AIEA. Au vu de la déclinaison de ces concepts dans les différents pays de l'Union européenne, la transposition de cette directive va introduire de profonds changements dans l'organisation de la radioprotection dans les entreprises, même si la mise en œuvre de celle-ci apparaît relativement satisfaisante au sein de l'Union européenne. La Belgique ne devrait pas échapper à ce mouvement.

Le service de contrôle physique (SCP) est aujourd'hui en Belgique le fondement de la sûreté radiologique (protection radiologique et sûreté nucléaire). Un tel SCP doit être dirigé par *un expert compétent en contrôle physique* (article 23 du RGPRI), lequel doit être agréé par l'Autorité (article 73 du RGPRI) dans une classe correspondant, au moins, à la classification de l'établissement.

L'expert de contrôle physique, agréé par l'autorité, apparaît bien implanté dans les établissements de classe 1 et dans plusieurs établissements des autres classes ; néanmoins, il faut aussi constater qu'en raison du caractère poussé de sa formation, dont l'intérêt ne fait certes pas de doute, il ne saurait être présent dans toutes les entreprises qui utilisent des rayonnements ionisants. La nécessité d'une évolution s'impose à l'esprit ; en partant d'une approche plus graduée qui mettrait la formation de ce travailleur plus en correspondance avec les risques liés à son entreprise, elle permettrait d'assurer la présence plus permanente d'une personne au moins, suffisamment compétente, pour gérer la radioprotection dans l'entreprise où il travaille.

Le groupe de travail, composé d'une quinzaine d'experts de classe 1 et 2, actifs aussi bien dans les centrales nucléaires que dans des hôpitaux universitaires et d'experts actifs dans l'unique organisme agréé de classe 1 et 2 a mené sa réflexion en gardant constamment à

l'esprit le souci de ne pas pénaliser ce qui paraît bien fonctionner à l'heure actuelle tout en veillant à remédier aux lacunes identifiées.

Le consensus a été atteint dans une mesure très large ; néanmoins, trois membres du GT ont émis une opinion minoritaire sur 2 points de l'avis, comme le montre le document annexé à l'avis principal.

La première suggestion s'adresse au processus de délégation de certaines tâches du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*¹ : à la phrase, qui prévoit la possibilité de sous-traitance sous certaines conditions, « *En fonction de la catégorisation de l'établissement et de l'importance des risques radiologiques et nucléaires, certaines tâches spécifiques ne peuvent pas être déléguées.* », l'avis de minorité propose d'ajouter : « *Pour les installations qui présentent un risque plus faible (typiquement la classe II ou III actuelle), l'exploitant peut choisir de déléguer toutes les tâches* ».

La différence entre les deux positions réside dans le fait que les minoritaires prévoient de créer une possibilité générale de sous-traitance pour les établissements de classe II et III alors que l'avis majoritaire se borne à prévoir qu'en fonction de la classe de l'établissement et de l'importance concomitante des risques radiologiques et nucléaires certaines tâches ne peuvent pas être déléguées.

Cette position minoritaire va clairement à l'encontre des positions adoptées par les autorités qui ont depuis longtemps souligné l'hétérogénéité du risque présent dans les établissements de classe II. Dès lors, créer une possibilité générale de sous-traitance pour les établissements de classe II, est en contradiction avec l'esprit de la directive et les orientations les plus récentes de l'autorité dont la volonté est certainement d'avoir plus de permanence dans la présence d'un expert en radioprotection, d'un niveau adéquat, dans la plupart des établissements, y compris ceux de classe II.

Notons encore que le fait de ne pas pouvoir déléguer suppose aussi que le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* qui y est employé puisse consulter une organisation externe en cas de besoin. Le Bureau estime lui aussi que cette plus grande permanence d'un expert présent en continu sur le terrain ne peut être que bénéfique pour la radioprotection des travailleurs.

La deuxième suggestion de l'avis des minoritaires, consisterait à supprimer la phrase précisant que les organisations que l'Agence déléguerait pour surveiller le fonctionnement des services de l'établissement en charge de la sûreté et de la radioprotection ne peuvent jouer simultanément ce rôle dans le même établissement.

Les rédacteurs de l'avis majoritaire considèrent que le fait de cumuler les deux rôles introduit un conflit d'intérêt potentiel dénoncé depuis longtemps. Il convient de noter à ce sujet que la mission IRRS, que l'AIEA a menée en décembre 2013 à l'AFCN, invitait clairement cette dernière à clarifier sa relation avec les organismes agréés. C'est la recommandation R5, basée sur le GSR Part 1, § 2.9 qui prescrit que : *"No responsibilities shall be assigned to the*

¹ Le conseiller à la sûreté Rayonnements ionisants est une fonction nouvelle préconisée dans l'avis et qui correspond assez largement à la fonction de RPE. Cette fonction pourrait être décrite comme la transposition dans le domaine radiologique du conseiller en prévention pour les risques classique au travail, mais avec une extension claire de ses missions et responsabilités, e. a. avec une mission d'approbation et une mission d'intervention.

regulatory body that might compromise or conflict with its discharging of its responsibility for regulating the safety of facilities and activities. »

L'équipe de revue IRRS constate que l'AFCN reconnaît depuis plusieurs années qu'il serait judicieux de clarifier, dans la législation et/ou dans la réglementation, le rôle attendu de Bel V et des organismes agréés d'inspection et leurs interfaces avec l'AFCN et les détenteurs d'autorisation et qu'elle a proposé une réforme légale de l'organisation du contrôle physique dans l'entreprise. Ils formulent donc la recommandation suivante :

« Le gouvernement devrait adapter le cadre réglementaire pour :

- *Garantir que le rôle de responsable du contrôle physique dans une entreprise autorisée ne puisse être assumé par l'AFCN ou Bel V ;*
- *Clarifier le rôle des organismes agréés et leurs interfaces avec l'autorité de sûreté et les détenteurs d'autorisation. »*

En fonction de cette recommandation, il apparaît que l'AFCN ne devrait plus (pouvoir) admettre le cumul des deux fonctions dans la même organisation.

En conclusion, le Bureau de l'ABR ne soutient pas la position minoritaire sur ce point parce qu'elle est en contradiction avec une norme reconnue internationalement